ANNEXE 1 AU REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LE SERVICE DE GUIDANCE ANTI-INONDATIONS DE VIVAQUA ET LES TRAVAUX ANTI-INONDATIONS

La convention entre la Ville de Bruxelles et Vivaqua concernant la prime communale pour la prime pour le service de guidance anti-inondations de Vivaqua et les travaux anti-inondations

Article 1 : Objet

§1. La VILLE DE BRUXELLES a créé une prime communale pour le service de guidance et les travaux contre les inondations de VIVAQUA (ci-après "la prime"). Par cette prime, la VILLE DE BRUXELLES veut encourager et aider financièrement ses bénéficiaires souffrant d'inondations causées par le refoulement des eaux du réseau d'égouts à établir un diagnostic local et à réaliser des travaux pour remédier au risque de refoulement. Afin d'apporter une assistance technique optimale aux bénéficiaires, la prime inclut les différentes étapes du service de guidance anti-inondations de VIVAQUA.

§2. La présente convention établit les modalités de remboursement par la VILLE DE BRUXELLES du service de guidance anti-inondations fourni par VIVAQUA aux bénéficiaires et aux immeubles auxquels s'applique la prime dans le cadre du refoulement des eaux du réseau public d'égouttage.

Article 2 : Les parties prenantes

Les parties à la présente convention sont :

- VIVAQUA cvba, dont le numéro CBE est 0202.962.701 et dont le siège social est situé Boulevard de l'Empereur, 17-19, 1000, Bruxelles, représentée par BOVY Laurence, directrice générale de Vivaqua.
- LA VILLE DE BRUXELLES, numéro CBE 0207.373.429, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Halles, 4, représenté par le Collège des bourgmestre et échevins, agissant au nom de M. CLOSE Philippe, Bourgmestre et par M. LEONARD Dirk, secrétaire communal.

Article 3 : Le service de guidance anti-inondations

Dans le cadre de la problématique des inondations en Région de Bruxelles-Capitale, VIVAQUA a mis en place son service de guidance anti-inondations. Dans le cadre de ce service, les conseillers "inondations" de VIVAQUA se rendent chez les habitants afin d'examiner leur installation et de déterminer la meilleure solution à leurs problèmes d'inondations. Les habitants peuvent faire la demande pour ce service sur le site web : https://www.vivaqua.be/nl/begeleidingsdienst-overstromingen/.

Article 4 : La procédure du service de guidance anti-inondations

§1. Cet article vise à établir les modalités essentielles et les conditions formelles du service de guidance afin que le STAD BRUXELLES puisse octroyer sa prime aux bénéficiaires selon une procédure administrative efficace. VIVAQUA doit se conformer à ces dispositions pour permettre à la VILLE DE BRUXELLES d'évaluer l'octroi de la prime conformément au règlement relatif à la prime lorsqu'un bénéficiaire introduit une demande.

§2. Le service de guidance se compose de 4 phases. La VILLE DE BRUXELLES réfère les bénéficiaires de la prime au service de guidance. Si le bénéficiaire contacte directement VIVAQUA, VIVAQUA l'informe de l'existence de la prime.

§3. La première phase correspond à la visite d'information. Lors de cette visite , le bénéficiaire est informé de la problématique des inondations à Bruxelles, des causes locales des inondations et des solutions possibles pour le bâtiment concerné par la consultation. Lors de la phase 1 du service de guidance, le consultant 'inondation' de VIVAQUA informe le bénéficiaire sur :

- la prime de la VILLE DE BRUXELLES et la procédure d'octroi de la prime, qui peuvent être consultées sur le site web de la VILLE DE BRUXELLES;
- le fait que dans le cadre de cette prime, la VILLE DE BRUXELLES remboursera le coût du service de guidance à un montant maximal de 900 EUR ;
- la cause des inondations. Si celles-ci ne sont pas causées par le refoulement des eaux du réseau d'égouts, alors la prime n'est pas applicable.
- les solutions possibles pour une gestion intégrée des eaux de pluie dans le jardin (comme par exemple l'installation de tonneaux d'eau de pluie, l'installation ou la rénovation de citernes d'eau de pluie, l'installation des noues...) et les primes vertes de la VILLE DE BRUXELLES ;

§4. La deuxième étape consiste en un audit technique personnalisé écrit. Cet audit constitue une trace écrite de la visite d'information et comprend un diagnostic du problème et une proposition détaillée des travaux.

- Les travaux proposés doivent contribuer à la protection de l'ensemble du bâtiment et réduire le risque d'inondations dû au refoulement des eaux du réseau d'égouts. Cela suppose que toutes les entrées possibles du réseau d'égouts vers le bâtiment soient également protégées. L'audit doit confirmer par écrit que les inondations sont effectivement causées par le refoulement de l'eau du réseau d'égouts.
- L'audit technique personnalisé est élaboré après la visite d'information à la demande du bénéficiaire et lui est transmis par écrit (par courrier ou courriel).

§5. La troisième étape correspond à la vérification du ou des devis. Sur la base du diagnostic et des travaux proposés par le service de guidance, le bénéficiaire demande un ou plusieurs devis à un ou des entrepreneur(s). Le service de guidance vérifie ce devis et donne son accord si les travaux proposés sont conformes à ceux préconisés dans l'audit technique personnalisé.

- Les biens livrés et les services rendus dans le devis et la facture de l'entrepreneur doivent correspondre et être conformes au diagnostic et à la proposition de travaux, tels qu'établis par le service de guidance anti-inondations dans le cadre de l'audit personnalisé
- Le service de guidance communique l'approbation par écrit (par courrier ou par courriel) au bénéficiaire.

§6. La quatrième étape correspond au contrôle des travaux réalisés. Après la fin des travaux, le service de guidance vérifie si ces travaux ont été réalisés conformément au devis et à l'audit personnalisé.

- Après validation des travaux, le service de guidance fournit un rapport écrit au bénéficiaire (par courrier ou par courrier) avec une déclaration attestant la conformité des travaux. Ce rapport doit inclure :
  - Les coordonnées du conseiller VIVAQUA "inondations" : nom, prénom, adresse électronique, numéro de téléphone ;
  - Le numéro de personnel du conseiller VIVAQUA "inondations" ;
  - La date de la visite ;
  - La déclaration de conformité des travaux conformément au devis et le fait qu'ils aient effectivement remédié au risque d'inondations dû au refoulement du réseau d'égouts;
  - La signature du conseiller "inondations" de VIVAQUA.
  - La date et le lieu d'établissement du rapport de validation.

Article 5 : Paiement

Les frais du service de guidance peuvent être réclamés à la VILLE DE BRUXELLES jusqu'à un montant de 900 EUR par l'intermédiaire d'une demande de prime dans le cadre de la prime communale. Les tarifs du service d'accompagnement de l'année 2024 sont:

291	Conseil inondation	Conseil 0	Conseil Inondation : 1ère visite gratuite par un expert		gratuit	gratuit
292	Conseil inondation	Conseil 1	Conseil Inondation (suivi personnalisé) : 1ère phase Analyse du problème (immeuble ordinaire)		forfait	291,09 €
293	Conseil inondation	Conseil 1	Conseil Inondation (suivi personnalisé) : 1ère phase Analyse du problème (immeuble complexe)		forfait	523,96 €
294	Conseil inondation	Conseil 2	Conseil Inondation (suivi personnalisé) : 2ème phase Analyse du devis (immeuble ordinaire)		forfait	58,22 €
295	Conseil inondation	Conseil 2	Conseil Inondation (suivi personnalisé) : 2ème phase Analyse du devis (immeuble complexe)		forfait	116,44 €
296	Conseil inondation	Conseil 3	Conseil Inondation (suivi personnalisé) : 3ème phase Contrôle des travaux exécutés par l'entrepreneur (immeuble ordinaire\complexe)		forfait	232,87 €

L'article 4, §1 et §4 et l'article 6, §5-6 du règlement de prime sont applicables.

Article 6 : Modalités de demande

§1. VIVAQUA peut introduire une demande de prime pour chaque phase du service de guidance. Dans la mesure du possible, le remboursement des différentes phases doit être demandé simultanément. VIVAQUA peut aussi introduire une demande de prime qui groupe plusieurs services de guidances effectués pour plusieurs bénéficiaires.

§2. Le remboursement n'est possible que conformément à l'article 1, §2, du règlement de prime. Seules les demandes au nom des bénéficiaires qui sont référés au service de guidance par la VILLE DE BRUXELLES sont éligibles au remboursement par la Ville des frais du service de guidance.

§3. L'article 6, §3-4 du règlement de prime sont d'application.

§4. La demande ne requiert aucune condition de forme particulière et comprend les informations, documents ou preuves suivantes :

- Les données d'identité du bénéficiaire, telles que le nom, le prénom, l'adresse du domicile, les coordonnées et la qualité dans laquelle le bénéficiaire intervient ;
- L'adresse du bâtiment pour lequel l'accompagnement est effectué
- En cas de demande de remboursement de l'étape 2 : l'audit technique personnalisé du service de guidance de VIVAQUA;

- En cas de demande de remboursement de la phase 3 : le devis de l'entrepreneur ou du contractant, approuvé par le service de guidance de VIVAQUA, et la preuve que ce devis a été approuvé par écrit par le service de guidance de VIVAQUA ;
- En cas de demande de remboursement de la phase 4 : la déclaration attestant la conformité des travaux par le service de guidance anti-inondations de VIVAQUA, conformément aux prescriptions forme stipulées à l'article 4, §6 de la présente convention ;

Il est proposé de transférer ces informations au VILLE DE BRUXELLES, trimestriellement, via une fiche Excel avec des pièces jointes.

Article 7 : Autres dispositions

§1. Chaque partie peut résilier la présente convention volontairement et sans justification par lettre recommandée. La présente convention est sans objet si la VILLE DE BRUXELLES décide d'annuler sa prime.

§2. Les modifications apportées à la présente convention à la suite de changements dans le règlement de prime ou à la suite d'un changement dans la procédure du service de guidance anti-inondations sont conclues d'un commun accord entre les deux parties. Les deux parties s'informeront toujours mutuellement de toute modification interne susceptible d'avoir une incidence sur la présente convention ou sur le règlement de la prime.

§3. La convention entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de le règlement de prime de la VILLE DE BRUXELLES.

§4. VIVAQUA a pris connaissance des articles 9 et 10 du règlement de prime. Si le règlement des primes n'est pas renouvelé une certaine année après son entrée en vigueur en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires de la VILLE DE BRUXELLES, la convention est suspendue pour la dite année budgétaire. Les services de guidance entamés au cours d'une année où le règlement de la prime est en vigueur peuvent être clôturer et facturés au cours des années suivantes

§5. VIVAQUA a pris connaissance du règlement relatif à l'octroi de la prime communale pour le service de guidance de Vivaqua et les travaux anti-inondations annexé à la présente convention.

Signatures

Pour LA VILLE DE BRUXELLES	*Pour VIVAQUA*
M. CLOSE Philippe, Bourgmestre	Mme. BOVY Laurence, directrice générale
M. LEONARD Dirk, secrétaire communal	

De ……, le ……